



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

29 Juin 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 29 Juin 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2021-89	29.06.2021	Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur les routes forestières des forêts domaniales du département des Hauts-de-Seine.	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-89 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale.	7



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-89 en date du 29 juin 2021 portant
réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur les routes
forestières des forêts domaniales du département des Hauts-de-Seine.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, R.130-1, R.411-3, R.417-12, R.417-13 ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1;
- Vu** le Code forestier,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 362-1
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté DR99-010 en date du 12 octobre 1999 ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** que l'Office National des Forêts a ouvert à la circulation publique un certain nombre de routes forestières domaniales du Département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique en général, de réglementer la circulation et le stationnement des diverses catégories de véhicules sur les routes forestières des forêts domaniales du département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** que l'exploitation forestière domaniale doit être assurée, ce qui nécessite des règles particulières pour les véhicules et engins concernés (engins de travaux, grumiers, etc.) ;
- Considérant** que le présent arrêté, concernant plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine et concernant des voies privées qui intersectent plusieurs routes départementales ou communales, doit être signé par le Préfet conformément à l'article L2215-1, 3° du code général des collectivités territoriales ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: objet

La circulation des véhicules à moteur est réglementée par le présent arrêté sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique des forêts domaniales du département des Hauts-de-Seine. Les portions de routes forestières servant d'accès aux parkings aménagés sont considérées comme ouvertes à la circulation publique et sont soumises aux mêmes dispositions.

La liste des itinéraires ouverts à la circulation publique figure dans le tableau et les cartes en annexe. Le code de la route y est applicable.

Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

Conformément aux dispositions de l'article L362-1 du Code de l'Environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite hors des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Toutes les routes et voies forestières sont strictement interdites à la circulation de tous véhicules à moteur dont le poids total en charge excède 1,5 tonne ainsi qu'aux véhicules utilitaires.

Article 2 : véhicules autorisés

Les interdictions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de la Gendarmerie, des services de Police, des Services de Secours ;
- aux véhicules des personnels de l'Office National des Forêts ;
- aux véhicules des personnels de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
- aux véhicules des ayants droit de l'Office national des forêts, notamment ceux nécessaires à l'exploitation forestière (engins de travaux, grumiers, etc.)

Par ayant droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'Office National de Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées.

Relèvent des ayants droit les services municipaux et les sociétés bénéficiaires de conventions appelées à intervenir pour la réparation ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'énergie, de télécom, d'eau ou d'assainissement empruntant le sous-sol des voies forestières.

Article 3 : fermeture des routes forestières

Sur les routes citées en annexe et les aires de stationnement, l'interruption temporaire - ou définitive - de circulation publique pourra être prononcée par simple décision de Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office National des Forêts pour des raisons de sécurité publique, de gestion ou d'exploitation forestière, de protection et de préservation des milieux et de la biodiversité.

Les restrictions à la circulation publique seront signalées par la fermeture de barrières permanentes mobiles, placées aux extrémités et aux accès des routes visées et par apposition d'une signalisation réglementaire.

Article 4 : vitesse de circulation

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les routes ouvertes à la circulation publique. Des dispositifs visant à ralentir la vitesse sur ces voies pourront être installés.

Cette limitation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : stationnement de jour

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur la chaussée, y compris par empiètement partiel, et devant les barrières. Il convient de privilégier le stationnement sur les emplacements aménagés à cet effet et signalés.

Le stationnement peut être toléré sur les accotements, sauf en cas d'interdiction signalée, au seul bénéfice des promeneurs en forêt, aux risques et périls des automobilistes. Le stationnement sur les accotements doit libérer totalement la chaussée, les intersections et les accès aux voies forestières.

Le stationnement et l'arrêt est interdit à tous les véhicules utilitaires sur les accotements. Le stationnement s'effectuera sur les parkings aménagés à cet effet.

Sur certaines portions d'itinéraires, le stationnement sur les accotements pourra être interdit par le Directeur de l'Agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office National des Forêts.

Les forces de l'ordre et les services de secours peuvent déroger aux interdictions ci-dessus pour les nécessités d'exercice de leurs prérogatives de puissance publique. Les ayant droit de l'Office National des Forêts sont autorisés à déroger à ces mêmes interdictions pour la jouissance de leurs droits ou en cas de force majeure.

Ces interdictions et autorisations seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : stationnement de nuit

Le stationnement sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique, leurs accotements et les parcs de stationnement est interdit de nuit, sauf pour les véhicules des ayants-droits dûment autorisés par l'Office National des Forêts.

Les horaires de stationnement de nuit interdits varient selon les périodes suivantes :

- Du 15/03 au 15/09 : stationnement interdit de 22h00 à 6h00
- Du 15/09 au 15/03 : stationnement interdit de 20h00 à 7h00

Article 7 : occupation temporaire du domaine forestier

Toute occupation temporaire du domaine forestier de l'Etat concerné par l'article 1 (parkings et routes ouvertes à la circulation), même occasionnelle pour la vente de produits de quelque nature que ce soit, doit être autorisée par l'Office National des Forêts.

Article 8 : signalisation

L'Office National des Forêts a en charge la mise en place et l'entretien de la signalisation routière sur l'ensemble du domaine forestier. Cette responsabilité peut être transférée aux collectivités dans le cadre de conventions de mise à disposition des routes forestières ouvertes à la circulation publique.

Article 9 : sanction des infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents et fonctionnaires assermentés et habilités, et poursuivie conformément à la loi.

Article 10 : abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral DR n° 99-010 du 12 octobre 1999 est abrogé.

Article 11 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les sous-préfets, les maires des communes de situation des voies forestières concernées, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France ouest de l'Office National des Forêts et les personnels placés sous son autorité, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de la direction zonale C.R.S. Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et affiché dans les mairies de situation des forêts domaniales intéressées.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vu, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du

Vincent BERTON

29 JUIN 2021

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-89 réglementant la circulation

sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale

Forêt domaniale	Routes Forestières (RF) et tronçons ouverts à la circulation publique
Fausses Reposes	RF de l'Impératrice du carrefour de la Porte Verte à l'intersection de l'avenue Thierry à Marnes la Coquette
	RF du Cordon du Nord de l'intersection avec la RD 985 jusqu'au parking du Carrousel et de la RD182 au parking de la porte Verte
La Malmaison	RF de Villeneuve du carrefour de Vaucresson au parking
	RF de Versailles (1) du carrefour Béranger à la Porte de Rueil
	RF du Pré Boni de la route de Versailles au parking du Pré boni
	RF de Saint Cucufa de la route de Versailles au parking
	RF de la Côte Grise de la rue du Général de Miribel Rueil Malmaison jusqu'au parking
	RF des Huit Boutelles de la rue Anatole France Chaville au parking
	RF du Pavé de Meudon (2) de rue Alexis Maneyrol Chaville à l'Etoile du Pavé de Meudon
	RF de la Mare Adam de l'Etoile du Pavé de Meudon au carrefour de la Patte d'Oie
	RF Royale « déviée » de l'Etoile de la Patte d'Oie au carrefour de la Queue de l'Étang de Villebon et à la route de la Mare Adam
	RF Royale Du carrefour de la Queue de l'Étang de Villebon à la rue Marcellin Berthelot à Meudon
Meudon	RF de la Mare aux Faisans du carrefour de la Mare Adam à la route des Cloîtres
	RF des Six Frères de la route du Colonel Moraine Meudon au carrefour de la Queue de l'Étang de Villebon
	RF d'Aubervilliers de la RD 406 carrefour des 3 bornes Meudon au parking de l'Étang de Trivaux
	RF du Pavillon de l'Abbé de la l'intersection avec la bretelle n2 RN118 à l'entrée Ouest du stade Marcel Bec et de l'entrée Est du Stade Marcel Bec à la route Royale
	RF des Bois Blancs de l'Etoile du Pavé de Meudon à route du Pavé des Gardes Sèvres (RD 181)
	RF de la Justice du carrefour de la Justice au carrefour de l'Anémomètre
	RF de la Mare du carrefour de l'Anémomètre à la Place du Garde à Clamart
	RF du Carré aux Pièges du carrefour de la Pierre aux Moines au carrefour de la Justice
	RF de la Porte de Châtillon de la rue du Docteur Roux Clamart au carrefour de Clamart, avenue des Marronniers à Clamart
	RF des Verrières de la route des Capucins à la rue des Bats Tillets à Sèvres
	RF des Capucins de la route de Verrières Sèvres à la rue de Champfleury à Sèvres
	Verrières
RF du Plessis-Piquet (3) du carrefour de la belle fille au carrefour des Quatre Arpents	
RF de la Cornelle de la rue Marie Bonneval au collège Thomas Masaryk	

- (1) Fermée entre le parking du Pré Boni et le Carrefour Béranger du vendredi soir 20H00 au lundi matin 07H00, jours fériés et vacances scolaires
 (1) Route à sens unique de Chaville à l'Etoile du Pavé de Meudon (sens interdit dans l'autre sens)
 (2) Circulation de nuit interdite de 22h00 à 07h

(1)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>